


Affichage en Mairie
le : 17/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220512-AR_51B_22-AR

2022 - 060

Mauguio, le 12 mai 2022

ARRETE MUNICIPAL N°51

OBJET	ARRETE DELEGATION OFFICIER ETAT CIVIL A TITRE EXCEPTIONNEL Madame EGLEME Sophie
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de célébrer le mariage de Monsieur BOURNOT Rudy et Madame MENARD Alicia le samedi 4 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne pourront célébrer ce mariage ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DELEGATION ETAT CIVIL

Madame Sophie EGLEME, Conseillère Municipale de la Commune de Mauguio, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'Officier d'Etat Civil de ladite Commune :

Le samedi 04 juin 2022 à 16h15

ARTICLE 2 : DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite. Une ampliation de ce présent arrêté sera transmise à Monsieur le Procureur de la République de MONTPELLIER et à Madame EGLEME Sophie, Conseillère Municipale de la Commune de Mauguio.

Le Maire,
Yvon BOURREL,



ARRETE MUNICIPAL N°62

OBJET	OUVERTURE DES POSTES DE SECOURS SAISON 2022
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, La loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23,

VU, le décret n°91 -365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance des activités de natation,

VU, l'arrêté municipal n°114 du 10 mars 2020, actualisant le plan de balisage des plages pour la saison estivale et réglementant la baignade et les activités nautiques

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs durant la saison 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le calendrier d'ouverture des postes de secours de Carnon Centre, Petit Travers, Roquille, De Grasse, Avranches, Grand Travers, est arrêté comme suit :

- Ouverture générale de tous les postes de secours du 2 juillet au 28 août inclus de 11 h à 18 h 30
- Pour les postes de secours de Carnon Centre et Petit Travers ouverture anticipée le week-end de l'Ascension, du 26 mai au 29 mai 2022, puis l'ensemble des week-ends, y compris le lundi de Pentecôte (6 juin 2022) jusqu'à l'ouverture générale de tous les postes et prolongation d'ouverture le week-end des 3 et 4 septembre 2022.

ARTICLE 2 : En cas de besoin ou en dehors des heures de surveillance, il sera fait appel :

- A la Gendarmerie de Palavas : 04 67 07 01 20
- A la Police Municipale : 04 67 50 52 52
- A la station de sauvetage SNSM de Palavas : 06 17 04 51 18
- Ou aux numéros d'urgence

ARTICLE 3 : Les baigneurs et usagers de la plage doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts dressés sur la plage :

- Flamme rouge : interdiction de se baigner
- Flamme jaune/orangée : baignade dangereuse mais surveillée
- Flamme verte : baignade surveillée, absence de danger particulier
- Flamme noire et blanche : danger pour les planches à voile et engins pneumatiques
- Pas de flamme : absence de surveillance

ARTICLE 4 : Les usagers des plages devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les Agents des forces de l'ordre, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'Administration Communale.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le 25/05/2022

SLO

ID : 034-213401540-20220525-AR_62_22-AR

- ARTICLE 5 :** Toute personne se baignant au-delà de la bande des 300 mètres le fait à ses risques et périls.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.
- ARTICLE 7 :** Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Mauguio Carnon,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Mauguio Carnon
Tout Officier et Agent de Police Judiciaire,
Monsieur le Chef du Centre Principal du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Les Agents de l'Office National de Chasse,
Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affichage en Mairie
le :



Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220525-AR_63_22-AR

2022-073

Mauguio, le mercredi 25 mai 2022

ARRETE MUNICIPAL N°63

OBJET	ARRETE PERMANENT Annule et remplace arrêtés N°504 de 2013 et N°51 de 2015
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU les Articles L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-4 ; L2213-5 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU, l'Article L411-1 du Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la sécurité et la tranquillité des promeneurs et des usagers du Port de Carnon ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'interdire l'accès du Port de Carnon aux véhicules à moteur, trottinettes, hoverboards (hors véhicules de sécurité, urgences, secours, entretien et personne à mobilité réduite) entre 10h30 et 04h30 ;

ARRETONS

- ARTICLE 1. L'accès au Port de Carnon est interdit à tous les véhicules à moteur entre 10h30 et 04h30.
- ARTICLE 2. La barrière d'accès au Port de Carnon sera ouverte par les services du Port à 04h30 et fermée par la Police Municipale à 10h30, uniquement pour les livraisons
- ARTICLE 3. La clef du cadenas sera donnée uniquement aux services de sécurité, de secours et incendie, aux services du Port et aux services techniques de la Mairie.
- ARTICLE 4. L'interdiction de circulation pour les véhicules à moteur en dehors des horaires d'accès, sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau de signalisation B7b.
- ARTICLE 5. Un panneau de type M6f indiquant les horaires d'accès et complétant le panneau B7b sera placé à cet effet par les Services Techniques Municipaux conformément aux articles ci-dessus.
- ARTICLE 6. Cet arrêté sera exécutoire après la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux, dès les formalités de publicité effectuées et dès réception de l'acte en Préfecture.
- ARTICLE 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route.
- ARTICLE 8. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Mauguio-Carnon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

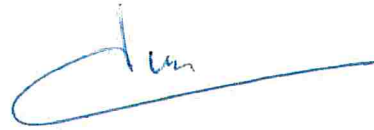
SLO

ID : 034-213401540-20220525-AR_63_22-AR

ARTICLE 9.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

L'Adjoint délégué à la Sécurité
Et au Cadre de Vie
Laurent TRICOIRE



ARRETE MUNICIPAL N°64

OBJET	ARRETE PROVISOIRE 2022 Interdiction de stationnement rue de l'étang de l'or zone technique Est du port de Carnon – Régie municipale du port de Carnon
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée,

VU le code de la route et notamment l'article R417-10,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT la demande de la régie municipale du port de Carnon, sollicitant une interdiction de stationner dans le périmètre de la zone technique Est, ladite demande s'inscrivant dans le cadre des travaux d'extension du futur parking plaisanciers sur le domaine public portuaire.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le bon déroulement des travaux de mettre en place une interdiction de stationner.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 17 juin 2022 et jusqu'au 15 juillet 2022 l'accès sera interdit dans la zone matérialisée et fermée par une barrière d'accès rue de l'étang de l'or, zone technique Est du port de Carnon. Plan de zone annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner sera matérialisée par le port de Carnon 7 jours avant.

ARTICLE 3 : Le port de Carnon assurera l'affichage du présent arrêté. Faute de cet affichage dans le délai légal et d'une matérialisation suffisante, aucune infraction ni mise en fourrière ne pourra être relevée par les services compétents.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route et du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

